

VILLE DE LINAS
 Arrondissement de Palaiseau – Département de l’Essonne – République Française

**Arrêté permanent n°015-2023 portant
 Règlement du cimetière communal**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22-8 ; L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; L2213-1 et suivants ; R2213-1-1 et suivants ; R2223-1 et suivants,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,

VU l’article L.511-3 du Code de la construction et de l’habitation,

VU le Code de l’Organisation Judiciaire, notamment l’article R.321-42 modifié

VU le Code de l’Urbanisme, notamment les articles R.421-1 et R.421-38-19,

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 notamment ses articles 20 ; 237 et 238,

VU le décret n°2022-1127 du 5 août 2022,

VU le décret 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l’habilitation dans le domaine funéraire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°99 du 18 décembre 2017 approuvant les modifications du règlement du cimetière communal et tarifs des concessions

VU la délibération du Conseil Municipal n°34 du 11 avril 2023 approuvant les modifications du règlement du cimetière communal et tarifs des concessions

Considérant : – qu’il y a lieu d’adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation régie par les dispositions la délibération n°99 du 18 décembre 2017 et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

REÇU EN PREFECTURE
 Le 31/08/2023
 Application agréée E-legalite.com
 99_AR-091-219103397-20230829-AMP_015_202

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le service du cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage.

Arrête

Titre 1

Dispositions générales

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

REÇU EN PREFECTURE

Arrêté portant Règlement du cimetière communal le 31/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219103397-20230829-AMP_015_202

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. Ces espaces sont matérialisés par une semelle de 2.40m sur 1.40m ou 2.50m sur 1.50m soit 20 à 25cm de chaque côté.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 4. Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre et caveau, soit en cavurne, soit en columbarium

Article 5. La localisation et l'identification des sépultures est définie par l'allée et le numéro du plan

Article 6. Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le mouvement et la nature des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée seront noté dans le registre.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 7. Horaires d'ouverture des cimetières

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h30 à 18h00

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 19h30

Les 1^{er} et 2 novembre : de 8h00 à 19h30

Article 8. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/08/2023

encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux (sauf affichage légal), drapeaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger sauf ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales ou privées sans autorisation de l'administration ou des familles ;
- d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux ;

Article 10. Démarchage interdit

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. Responsabilité de la commune

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles sur le parking ou dans l'enceinte du cimetière

En période hivernale, soit du 15 novembre au 15 mars, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Les dommages causés sur les concessions par les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront engager la responsabilité de la commune les concessions

Article 12. Tout larcin sur une sépulture sera considéré comme une profanation et poursuivi comme telle (l'article 225-17 du code pénal)

REÇU EN PREFECTURE

Arrêté portant Règlement du cimetière communal le 31/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219103397-20230829-RMP_015_202

Article 16. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 48 heures se soit écoulé depuis le décès et 6 jours au plus

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté le dimanche, jours fériés et jours de fêtes. Le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue. Les clés du cimetière devront être récupérées préalablement en mairie

Article 17. Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur maximum de 0,80m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 18. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds

Article 19. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante.

Article 20. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 21. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation.

REÇU EN PREFECTURE

Arrêté portant Règlement du cimetière communal **le 31/08/2023**

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219103397-20230829-AMP_015_202

Article 13. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente (article 225-17 du code pénal).

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Titre 2

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.



Dispositions générales applicables aux concessions

Article 26. Attribution

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance. Exception sera faite pour les personnes en situation de fin de vie.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques, l'attribution des concessions ne pouvant, en aucun cas, être de la compétence des assurances ou opérateurs funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27. Paiement

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 28. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 29. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les concessionnaires ont le choix entre :

- une concession individuelle : réservée à la personne qui l'a acquise ;

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 22. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle d'1,50m de profondeur et de 2 mètres de longueur sur 80cm de largeur. Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 à 40cm sur les côtés et de 30 à 50cm aux pieds.

Les inhumations se font en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 23. Reprise

A l'expiration du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article R 2223-5 du Code général des Collectivités Territoriales) l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun dans un délai minimum de 5 ans ; délai fixé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 24. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 25. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié.

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/08/2023

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date d'échéance du contrat. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville :

- soit deux ans après l'expiration de la concession,
- soit après l'expiration du délai de rotation de 5 ans minimum afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 32. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé :

- soit libre de tout corps et de tout caveau ou monument.
- Soit libre de tout corps et de monument mais avec caveau qui pourra être revendu par la commune à un nouveau concessionnaire

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 33. Reprises

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Est réputée en état d'abandon, toute concession :

- ayant plus de trente ans d'existence ;
- dont la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 5 ans ;

Le maire pourra alors constater l'état d'abandon d'une concession par procès-verbal, puis, à l'issue d'un délai d'un an à compter de sa publication, réunir le conseil municipal afin qu'il se prononce en faveur ou non de la reprise de la concession.

- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (conjoint et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

- une concession collective : pour les personnes expressément désignées dans le titre de concession en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 30. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque ayants droits peut se faire inhumer dans la concession, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 31. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/08/2023

La reprise des concessions arrivées à échéances et non renouvelées par les concessionnaires retourne à la commune sans aucune formalité 2 ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales)

Article 34. Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement si cette conversion est pour une durée supérieure à celle initiale

Caveaux et monuments

Article 35. Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, soit 15 000€ et un an de prison. Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

Les stèles ne devront pas dépasser la hauteur du mur d'enceinte du cimetière. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service du cimetière de la mairie.

Article 36. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du maire.



Article 38. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 39. Entretien et plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées à condition de ne pas dépasser 50cm de haut. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 40. Dalle de propreté (semelle)

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

REÇU EN PREFECTURE

Arrêté portant Règlement du cimetière communal **le 31/08/2023**

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219103397-20230829-AMP_015_202

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 41. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. Les clés du cimetière doivent être préalablement récupérées en mairie.

Article 42. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place

La commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur

Article 43. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 44. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 45. Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 46. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/08/2023

Article 47. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre pour les fosses ou par des plaques de béton armé pour les caveaux. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Pour des raisons de décence et de respect, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Article 48. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 49. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 50. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 51. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 52. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant et après en avoir informé la famille, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Espaces cinéraires

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires

Article 53. L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédées au moment du décès. Aucune case ou caverne ne sera concédée à l'avance.

Les cases sont concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. En cas de non renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) ou

REÇU EN PREFECTURE

Arrêté portant Règlement du cimetière communal le 31/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219103397-20230829-AMP_015_202

abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne tenue à la disposition des familles durant 3 mois puis sera détruite par les Pompes Funèbres ou tout autre organisme agréé.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la demande en mairie (délai minimum de 48 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture sont exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les urnes pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession uniquement sur autorisation spéciale du maire. Cette autorisation devra être demandée par écrit dans les conditions fixées par l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille afin de disperser les cendres en pleine nature
- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert vers une autre concession

Article 54. Columbarium

L'identification des personnes inhumées se fait uniquement par collage au silicone sur la porte de fermeture de la case d'une plaque de 7cm de haut sur 28cm de large en granit noir avec lettres dorées de 2.5cm de haut maximum. Elle ne saurait être utilisée hors des limites du cimetière communal.

Les inscriptions sont à la charge financière des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques, ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les nom et prénom, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Un médaillon avec portrait, de forme circulaire ou ovale peut être apposé par collage au silicone sur la plaque de scellement de la case, ainsi qu'un objet en bronze placé horizontalement.

Toute décoration, vases, porte fleurs, sont strictement interdits à l'exception du jour du dépôt de l'urne dans la case du columbarium. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever lesdits objets.

Article 55. Caveaux cinéraires

Des terrains sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y créer des caveaux cinéraires (cavernes) et y déposer les urnes. Ces caveaux sont de dimension de 60x60cm et de 1 mètre sur 1 mètre avec la semelle. Ils sont recouverts d'une dalle en béton ou en granit et d'un monument de 80x80cm.



L'identification des personnes inhumées se fait uniquement par collage au silicone sur la porte de fermeture de la case d'une plaque de 7cm de haut sur 28cm de large en granit noir avec lettres dorées de 2.5cm de haut maximum. Elle ne saurait être utilisée hors des limites du cimetière communal.

Les inscriptions sont à la charge financière des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques, ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les nom et prénom, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Un médaillon avec portrait, de forme circulaire ou ovale peut être apposé par collage au silicone sur la plaque de scellement de la case, ainsi qu'un objet en bronze placé horizontalement.

Toute décoration, vases, porte fleurs, sont strictement interdits à l'exception du jour du dépôt de l'urne dans la case du columbarium. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever lesdits objets.

Aucun ornement artificiel ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 56. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après déclaration de la famille et accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres, sera effectuée par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 57. La flamme du souvenir

Il est installé dans le jardin des souvenirs une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Les plaques mentionnant l'identité du défunt telle qu'inscrite sur l'urne est fournie par la commune et apposée par les services communaux sur la flamme

Titre 3

Règles applicables aux exhumations

Article 57. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 58. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que du 1er octobre au 31 mai. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 59. L'exhumation se déroulera en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, à savoir la famille ou son mandataire et en présence d'un représentant de la commune.

Article 60. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions météorologiques impropres à ces opérations à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires



Article 61. Aucun ossement ne sera remis à toute personne, sous réserve d'application de l'article 225-17 du code pénal

Article 62. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 63. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Lorsque le corps du défunt a été placé, en vue d'un transport, dans un cercueil composé d'un matériau ne permettant pas la crémation, le maire peut autoriser la réouverture de ce cercueil et le transport du corps vers un cercueil adapté afin de procéder sans délai à la crémation.

Article 64. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 65. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REÇU EN PREFECTURE

Arrêté portant Règlement du cimetière communal Le 31/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219103397-20230829-AMP_015_202

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 66. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 67. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent soit à l'état d'ossement. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 68. Le caveau provisoire est établi et mit à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps

Article 69. Il est absolument interdit de faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.

Article 70. le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation

Article 71. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal, applicable à compter du 31^{ème} jour. Les 30 premiers jours étant gratuits.

Article 72. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer d'office en terrain commun aux frais de la famille

Article 73. L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 74. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés à perpétuité dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage sur arrêté du maire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Un registre dûment coté et parafé, consignait les informations est tenu à la disposition du public en mairie

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Article 75. publication et affichage

Le présent règlement prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Essonne et de son affichage. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le directeur général des services de la mairie, les agents du service état civil et les agents de police municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Article 76. Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, sa notification et son affichage.

Fait à Linas, le 29 août 2023

Christian LARDIÈRE

Maire de Linas



REÇU EN PREFECTURE

Arrêté portant Règlement du cimetière communal le 31/08/2023

Application agréée E-legalite.com